

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0141

Relative à la réalisation d'un Contrat Opérationnel de Mobilité à Mayotte

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC,

Conseillère départementale représentée :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Salime MDERE, Madame Rosette VITTA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-22 et L 3122-5 ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
Vu le rapport n°2023-1877 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le Conseil Départemental de Mayotte est autorité organisatrice de la mobilité régionale ;
Considérant le Conseil Départemental de Mayotte est chef de file en matière de mobilité à Mayotte.

Après en avoir délibéré, par

20 voix Pour
1 abstention
Madame Daniel ZAÏDANI

Le Conseil Départemental

DECIDE

- Article 1 :** de valider la mise en œuvre d'un contrat opérationnel de mobilité ;
- Article 2 :** de mandater le Président du Conseil Départemental de Mayotte à mener toutes les démarches nécessaires pour aboutir ce projet ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tout accord, convention et marché lui permettant de réaliser le projet. ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de Justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental


Ben Issa OUSSENI



Permettre une meilleure coordination entre les collectivités concernées par les enjeux de mobilité

Définir un cadre de travail qui dépasse les frontières administratives en créant des bassins de mobilité et assurer une meilleure coordination entre les collectivités par la conclusion de **contrats opérationnels de mobilité**.

L'ESSENTIEL ☆

Création des bassins de mobilité dépassant les frontières administratives et sur lesquelles sont conclus des contrats opérationnels de mobilité entre toutes les collectivités concernées.

CE QUE CHANGE LA LOI 📄

La loi introduit la notion de **bassin de mobilité**, échelle représentative de la mobilité du quotidien par exemple autour des grandes métropoles ou agglomérations. Ces bassins sont définis par la région **après consultation des différentes collectivités concernées**.

Pour la mise en œuvre de son rôle de chef de file, la région conclut, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un **contrat opérationnel de mobilité** avec les AOM, les syndicats mixtes dits SRU, les départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. Ces contrats peuvent associer les EPCI ou tout autre partenaire.

Le contrat définit :

- les modalités de l'action commune des AOM et de la région, concernant les différentes formes de mobilités et d'intermodalités, la répartition des points de vente physiques, la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, les modalités de gestion des situations dégradées ;
- les modalités de coopération, de mutualisation, de soutien technique et financier pour la conception d'infrastructures de transports ou de services de mobilité ;
- les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Le contrat fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours présentée au comité des partenaires. Chaque AOM et AOMR rend compte annuellement de la mise en œuvre du contrat au comité des partenaires.

● Entrée en vigueur

Dès la promulgation de la loi.

LES OBJECTIFS 🎯

Assurer un meilleur service rendu aux usagers pour les déplacements du quotidien notamment les déplacements domicile-travail, en coordonnant et structurant l'action des acteurs publics de la mobilité.

LA MISE EN PLACE DE LA MESURE 📊

Conclusion d'un contrat pluriannuel selon une temporalité et des modalités de révision fixées par ses signataires. Le contrat détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi.



POUR ALLER PLUS LOIN >>>

Fiche Comité des partenaires

Article 15 de la loi

Exemples de services :

www.francemobilites.fr



FRANCE MOBILITÉS
FRENCH MOBILITY

Plus de détails sur la loi :

www.ecologie-solidaire.gouv.fr/loi-mobilites-0



Code des transports

Version en vigueur au 28 juin 2023

PARTIE LEGISLATIVE (Articles L1000-1 à L6795-1)
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES (Articles L1000-1 à L1893-1)
LIVRE II : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS (Articles L1211-1 à L1272-6)
TITRE IER : LA COORDINATION DES AUTORITES PUBLIQUES (Articles L1211-1 à L1215-5)
Chapitre V : Modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité (Articles L1215-1 à L1215-5)
Section 1 : Dispositions générales (Articles L1215-1 à L1215-2)

Article L1215-1

Modifié par Ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 - art. 4

Dans les conditions prévues aux articles L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, et pour l'exercice des missions définies au II de l'article L. 1111-9 du même code, la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, notamment en ce qui concerne :

- 1° Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
- 2° La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- 3° Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- 4° Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- 5° L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Ces actions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la région définit et délimite, en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10 du présent code, les départements et, lorsque la région intervient en application du II de l'article L. 1231-1, les communautés de communes ou communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales concernées. Le projet de cartographie des bassins de mobilité leur est soumis pour avis avant son adoption par le conseil régional. Ces bassins couvrent l'ensemble du territoire de la région. Un bassin de mobilité s'étend sur le périmètre d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais. Sauf accord formel de son assemblée délibérante, le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ne peut être découpé entre plusieurs bassins de mobilité.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, lorsque l'importance des mobilités interrégionales le justifie, deux ou plusieurs régions peuvent, dans le cadre de l'article L. 5611-1 du code général des collectivités territoriales, exercer ces actions à l'échelle d'un bassin de mobilité interrégional qu'elles définissent et délimitent, en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10 du présent code, les départements et, lorsque la ou les régions interviennent en application du II de l'article L. 1231-1, les communautés de communes ou les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales concernées. Ce bassin interrégional est présenté dans le projet de cartographie des bassins de mobilité qui leur est soumis pour avis avant son adoption par les conseils régionaux concernés.

NOTA :

Conformément aux dispositions prévues par l'article 12 de l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022, qui est la date de création de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à l'exception des articles 10 et 11, qui entrent en vigueur le lendemain de la date de publication de l'ordonnance.

Article L1215-2

Création LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 15 (V)

Pour la mise en œuvre de son rôle de chef de file prévu à l'article L. 1215-1, la région conclut, à l'échelle de chaque bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas du même article L. 1215-1, un **contrat opérationnel de mobilité** avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10, les départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. Peuvent être partie au contrat les autres établissements publics de coopération intercommunale ou tout autre partenaire, dont, le cas échéant, une région limitrophe du bassin de mobilité concerné.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le
concernant notamment les points
ID : 976-229850003-20230724-DL1207230141-DE



Le contrat définit les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnés à l'article L. 1215-1, ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Le contrat détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi. Il est conclu de manière pluriannuelle selon une temporalité et des modalités de révision fixées par ses signataires. Il fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours présentée au comité des partenaires mentionné à l'article L. 1231-5. Chaque autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 rend compte annuellement de la mise en œuvre du contrat au comité des partenaires.

Dans le cas d'un bassin de mobilité situé sur le territoire de plusieurs régions, ces dernières élaborent et révisent un contrat opérationnel de mobilité dans les mêmes conditions.